

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE
DEUXIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES**

La Havane, le 13 décembre 1996

Accord No. 14/96

DECLARATION SUR LA LOI HELMS-BURTON

Le Conseil des ministres,

Compte tenu de l'article 3 de l'Accord portant création de l'Association des Etats de la Caraïbe et en vertu du paragraphe 9 de la Déclaration des principes en matière de tourisme, commerce et transports adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement et les représentants de l'Association des Etats de la Caraïbe à la Première Réunion au sommet tenue à Port-of-Spain (Trinité-et-Tobago), en août 1995;

Compte tenu également des déclarations de la Dixième Réunion au sommet des présidents du Groupe de Rio, tenue en septembre 1996 en Bolivie, et du Sixième Sommet ibéro-américain des chefs d'Etat ou de gouvernement, qui a eu lieu au Chili en novembre dernier, de l'avis émis à l'unanimité par le Comité juridique interaméricain de l'OEA sur la loi Helms-Burton et des mesures législatives adoptées par certains pays pour contrecarrer cette loi,

1. **Réaffirme** la Déclaration de la Deuxième Réunion technique de l'Association des Etats de la Caraïbe ci-jointe sur la loi Helms-Burton, adoptée à Tlatelolco le 29 mai de l'année en cours;
2. **Exprime**, dans sa décision de défendre le libre-échange et la transparence dans le commerce international, son rejet de l'application des mesures de coercition unilatérales portant atteinte au bien-être des peuple caribéens et faisant obstacle aux processus d'intégration, tout en violant des principes qui régissent la coexistence internationale et la souveraineté des Etats.
3. A cet égard, **manifeste** son refus le plus énergique de l'adoption, par les Etat-Unis, de la loi Helms-Burton qui viole les principes et les normes du droit international et de la Charte des Nations Unie, contrevient à l'esprit de l'Organisation mondiale du commerce et s'oppose à la coopération et à l'amitié qui doivent animer les relations entre tous les membre de la communauté internationale.

4. Préoccupé de la portée de la loi Helms-Burton qui méconnaît le principe fondamental du respect de la souveraineté des Etats et dont la mise en oeuvre se traduirait par une application extraterritoriale du droit d'un pays, **invite instamment** le gouvernement nord-américain à revenir sur la mise en pratique de ladite loi qui est contraire aux principes régissant la coexistence internationale.
5. **Demande** au Secrétaire Général de faire connaître le présent Accord et son annexe dans toutes les instances internationales et régionales pertinentes.